

Numéro du rôle : 346

Arrêt n° 4/93
du 21 janvier 1993

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, introduit par le Conseil des ministres.

La Cour d'arbitrage,

composée du président D. André et du juge faisant fonction de président F. Debaedts, et des juges K. Blanckaert, H. Boel, L. François, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président D. André,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête du 10 décembre 1991 adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 décembre 1991 et reçue au greffe le 12 décembre 1991, le Conseil des ministres, représenté par le Premier ministre, dont le cabinet est établi rue de la Loi 16, à 1000 Bruxelles, demande l'annulation, dans le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, publié au *Moniteur belge* du 12 juin 1991 :

1. à l'article 15, alinéa 1er, des mots « ou judiciaire »;
2. à l'article 16, alinéa 2, des mots « de plus de douze ans »;
3. de l'article 17, dernier alinéa;
4. à l'article 18, alinéa 2, des mots « âgé de plus de quatorze ans » et « crime ou délit »;
5. de l'article 37, alinéa 1er;
6. de l'article 38, § 4, dernier alinéa;
7. à l'article 62, § 9, des mots « en ce compris les enfants des personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie ».

II. *La procédure*

Par ordonnance du 12 décembre 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi susdite par lettres recommandées à la poste le 8 janvier 1992 remises aux destinataires les 9 et 10 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi spéciale susdite a été publié au *Moniteur belge* du 15 janvier 1992.

Par ordonnance du 19 février 1992, rendue sur requête de l'Exécutif de la Communauté française, le président I. Pétry a prorogé jusqu'au 9 mars 1992 inclus le délai imparti audit Exécutif pour adresser un mémoire.

L'Exécutif de la Communauté française, représenté par son ministre de l'Enseignement, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, rue du Noyer 211, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 6 mars 1992.

Copie de ce mémoire a été transmise conformément à l'article 89 de la loi organique par lettre recommandée à la poste le 13 mars 1992 et remise au destinataire le 16 mars 1992.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 15 avril 1992.

Par ordonnance du 25 mai 1992, la Cour a prorogé jusqu'au 11 décembre 1992 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par délibération du 15 septembre 1992, la Cour a décidé que suite à l'admission à la retraite du président I. Pétry et l'accession à la présidence de J. Wathelet, le juge Y. de Wasseige prendra au siège la place attribuée à l'origine au juge J. Wathelet.

Par ordonnance du 27 octobre 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 26 novembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ou représentant ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 28 octobre 1992 remises aux destinataires les 29 et 30 octobre 1992.

Par suite de l'admission à la retraite du président J. Wathelet en date du 19 novembre 1992, le juge D. André remplit les fonctions de président; par ordonnance du 26 novembre 1992, le juge F. Debaedts, faisant fonction de président en exercice par suite de l'empêchement du président J. Delva, a désigné le juge P. Martens pour compléter le siège, et a constaté que le juge Y. de Wasseige remplace le juge D. André en qualité de rapporteur.

A l'audience du 26 novembre 1992 :

- ont comparu :

. le Conseil des ministres, représenté par M. Bertrand, conseiller à la Chancellerie du Premier ministre et par L. De Leebeek, conseiller juridique adjoint au ministère de la Justice;

. l'Exécutif de la Communauté française, représenté par Me M. Uyttendaele et Me Ph. Coenraets, avocats du barreau de Bruxelles;

- les juges Y. de Wasseige et H. Boel ont fait rapport;

- M. Bertrand et les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 et ses dispositions attaquées

Le décret du 4 mars 1991 traite de l'aide à la jeunesse dans la Communauté française.

Le titre Ier comporte un certain nombre de définitions et fixe le champ d'application du décret.

Le titre II est consacré aux droits des jeunes, dont il précise les garanties générales dans un chapitre Ier et, dans un chapitre II, celles bénéficiant aux jeunes qui font l'objet d'une mesure de placement; dans ce chapitre, sont attaqués les articles 15, alinéa 1er, 16, alinéa 2, 17, alinéa final, et 18, alinéa 2.

Les titres III et IV sont consacrés aux rôle et composition respectivement du conseil d'arrondissement et du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Le titre V instaure, pour chaque arrondissement, un conseiller et un directeur de l'aide à la jeunesse, dont il précise les tâches.

Le titre VI, consacré aux mesures d'aides, précise, en son chapitre Ier, celles relevant de la compétence du conseiller, et détermine, en son chapitre II, les compétences du tribunal de la jeunesse relatives à l'aide à la jeunesse; dans ce chapitre II, sont attaqués les articles 37, alinéa 1er, et 38, § 4, alinéa 2.

Le titre VII est consacré aux mesures d'aide aux enfants abandonnés.

Le titre VIII est consacré à l'agrément, respectivement des services non résidentiels et résidentiels (chapitre Ier) et des organismes d'adoption (chapitre II) ainsi qu'aux subventions.

Les titres IX à XIII contiennent des dispositions respectivement générales, financières, pénales, modificatives, abrogatoires et transitoires; dans l'article 62, constituant le titre XII, le § 9 est attaqué.

Le titre XIV règle la date d'entrée en vigueur du décret.

- A -

La requête

A.1. Selon le requérant, l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 serait violé :

en son a), par l'article 37, alinéa 1er, du décret en tant qu'il a trait à la capacité juridique du jeune, matière réglée par le Code civil et les lois qui le complètent;

en son c),

- par l'article 15, alinéa 1er, en tant qu'il conditionne l'adoption d'une décision judiciaire de transfert à un rapport circonstancié et règle ainsi les modalités d'instruction d'une affaire;

- par l'article 37, alinéa 1er, en tant qu'il octroie un droit d'action à certaines personnes;

- par l'article 38, § 4, alinéa final, en tant qu'il règle la procédure d'homologation devant le tribunal de la jeunesse;

- par l'article 62, § 9, en tant qu'il affecte la compétence nationale de fixation des conditions et de la procédure en matière de déchéance de l'autorité parentale;

- par l'article 17, alinéa final, en tant qu'il prévoit la communication, à l'avocat du jeune, des conclusions des rapport et étude sociale, sur base desquelles il peut demander la révision de la mesure devant le tribunal

lesquels articles, chacun pour ce qui les concerne, régleraient la procédure devant les tribunaux de la jeunesse.

en son d), par les articles 16 et 18 du décret en tant que ces articles toucheraient à la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, soit que ces articles (16 et 18) précisent l'âge du mineur à partir duquel telle mesure peut être adoptée, soit qu'il (l'article 18) détermine le type d'infraction pour lequel telle ou telle mesure peut être adoptée;

en son e), par l'article 62, § 9, du décret en ce qu'il réglerait la matière de la déchéance de l'autorité parentale.

Les mémoires

En ce qui concerne l'article 15

A.2.a. L'Exécutif de la Communauté française, à titre principal, analyse le rapport circonstancié prévu par cette disposition comme constituant non pas une règle de procédure mais bien une condition à l'exercice de la compétence matérielle des magistrats de la jeunesse; les Communautés pouvant désormais régler la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse, cette disposition ne serait pas entachée d'excès de compétence.

Subsidiairement, à supposer que la Cour considère qu'il s'agit d'une règle de procédure, l'Exécutif soutient que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié le 8 août 1988, sont réunies en l'espèce et s'en réfère à la jurisprudence de la Cour y relative.

Selon lui, l'exigence d'un rapport circonstancié, qui vise à accroître les droits du mineur en Communauté française, ne serait pas, d'une part, un domaine qui requiert un traitement homogène au niveau national et n'aurait, d'autre part, qu'une incidence marginale sur les règles de la procédure, puisque le déroulement ultérieur de celle-ci, une fois le rapport déposé, ne s'en trouverait pas modifié; enfin, la disposition, visant à assurer un plus grand contrôle des transferts entre institutions, serait nécessaire à l'exercice de la compétence communautaire en matière de protection de la jeunesse.

A.2.b. Le Conseil des ministres conteste quant à lui l'analyse qui est faite, à titre principal, de l'article 15 du décret, considérant que cette disposition ne touche pas la compétence matérielle des tribunaux de la jeunesse; par ailleurs, il soutient que la réserve de compétence au bénéfice de l'Etat central faite par le législateur spécial concernant les règles de procédure excluerait précisément un tel traitement différencié et que, par ailleurs, la nécessité d'un empiètement par la Communauté sur cette réserve de compétence ne serait pas établie.

La raison d'être de cette disposition étant (cf. travaux préparatoires) « de mettre fin à la pratique illégale de transferts disciplinaires déguisés, organisés par des services résidentiels parfois même à l'insu de l'autorité de placement », l'intervention du législateur communautaire dans la procédure judiciaire ne serait pas nécessaire à la réalisation de cet objectif.

En ce qui concerne l'article 16

A.3.a. L'Exécutif de la Communauté française rappelle tout d'abord la compétence de principe des Communautés en matière de protection de la jeunesse et la nécessité, selon lui, d'interpréter dès lors restrictivement les exceptions à cette compétence. Il conteste que la condition d'âge (plus de 12 ans) ait pour objet de déterminer des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction : selon lui, cette condition ne dénature nullement la mesure du placement et ne la supprime pas davantage puisqu'elle reste susceptible d'être appliquée dans une institution privée; cette condition d'âge devrait être considérée comme étant plutôt une condition d'accès aux institutions de placement qu'une modalité d'une mesure de placement. Dans cette lecture, l'article 16 relèverait donc de la compétence de la Communauté.

A supposer que la Cour ne suive pas cette thèse, l'Exécutif de la Communauté française considère, à titre subsidiaire, que l'on se trouve également, en l'espèce, dans les conditions d'application de l'article 10.

A.3.b. Le Conseil des ministres conteste cette lecture de l'article 16; selon lui, l'âge à partir duquel une mesure peut être appliquée constitue un élément de la mesure et il s'en réfère à un arrêt de la Cour (n° 2/92) selon lequel le législateur national est resté compétent pour définir le contenu des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction; de la même façon que la durée constitue un élément du contenu de ces mesures, il en va de même pour l'âge à partir duquel une mesure peut être appliquée. Selon lui, « imposer des limites quant à l'âge à partir duquel une mesure peut être appliquée est précisément une dénaturation de cette mesure » et constitue, à ce titre, un excès de compétence.

Par ailleurs, le Conseil des ministres conteste qu'il puisse être fait application des pouvoirs implicites : l'incidence d'un tel empiètement ne serait pas marginal puisque les mesures prises à l'égard d'un mineur de moins de 12 ans ne pourraient plus être exécutées que dans un établissement privé, sans que l'Exécutif n'établisse en quoi cette considération d'âge est nécessaire pour l'organisation des institutions de placement.

En ce qui concerne l'article 17, dernier alinéa

A.4.a. Selon l'Exécutif de la Communauté française, la transmission à l'avocat du jeune des conclusions du rapport médico-psychologique, base éventuelle d'une demande de révision, ne peut être considérée comme constituant une règle de procédure puisque, à ce moment, le tribunal de la jeunesse n'est pas encore saisi et que, par hypothèse, le tribunal n'a pas sollicité les conclusions de ce rapport.

A.4.b. Le Conseil des ministres conteste cet argument chronologique invoquant, « que la mesure de placement ordonnée par le juge peut être une mesure provisoire se situant dans la phase préparatoire au jugement définitif et que dès lors les pièces transmises pendant cette période doivent être considérées comme des pièces de procédure ». Les Communautés ne pourraient, par ailleurs, assurer le respect des droits de la défense en réglant la procédure visant les juridictions de la jeunesse.

En ce qui concerne l'article 18

A.5.a. L'Exécutif de la Communauté française s'en réfère essentiellement à l'argumentation soutenue quant à l'article 16, répétant que la fixation d'une condition d'âge (plus de 14 ans) et la précision du type d'infraction (crime ou délit) sont à considérer comme des conditions d'accès aux institutions publiques, répondant à un projet pédagogique précis, et non pas comme la détermination de mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

A.5.b. Le Conseil des ministres s'en réfère également à la réponse formulée quant à l'article 16.

En ce qui concerne l'article 37, alinéa 1er

A.6.a. Selon l'Exécutif de la Communauté française, l'octroi du droit d'ester en justice à un mineur de plus de 14 ans, en tant qu'il élargit la compétence *ratione personae* des tribunaux de la jeunesse, rentre dans le cadre de la compétence de principe des Communautés en la matière telle que rappelée ci-dessus. Par ailleurs, il conteste que la réglementation de la capacité d'agir en justice relève exclusivement du Code civil; en toute hypothèse, l'empiètement par les Communautés sur la compétence nationale serait ponctuel, marginal et nécessaire et pourrait, selon l'Exécutif, être couvert par le recours à l'article 10 de la loi spéciale.

A.6.b. Le Conseil des ministres conteste quant à lui que les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale soient réunies en l'espèce, s'en référant à l'argumentation développée subsidiairement à l'article 15.

En ce qui concerne l'article 38, § 4, dernier alinéa

A.7.a. L'Exécutif de la Communauté française rappelle sa compétence de principe en matière de détermination des compétences matérielles des juridictions de la jeunesse et relève, en outre, l'arrêt de la Cour n° 40/91 reconnaissant aux Communautés la compétence de fixer un terme aux mesures qui peuvent être prises par les tribunaux de la jeunesse; il répète qu'en toute hypothèse, les conditions d'application de l'article 10 sont réunies en l'espèce, s'en référant également à l'argumentation développée au sujet de l'article 15.

A.7.b. Le Conseil des ministres s'en réfère quant à lui à sa requête initiale.

En ce qui concerne l'article 62, § 9

A.8.a. L'Exécutif de la Communauté française rappelle le caractère général (à l'égard de tous les jeunes « quels qu'ils soient ») de sa compétence en matière de protection de la jeunesse et relève « qu'on peut raisonnablement se demander pourquoi le décret ne pourrait supprimer, à l'égard des enfants dont les parents font l'objet d'une procédure de déchéance de paternité, des mesures qui l'ont été à l'égard des autres jeunes »; par ailleurs, l'Exécutif de la Communauté française craint qu'en suivant la thèse du Conseil des ministres il suffirait aux juridictions judiciaires de mettre en oeuvre une procédure de déchéance de l'autorité parentale pour faire obstacle à l'application de la législation communautaire, ce qui violerait, selon l'Exécutif, le principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences tel que dégagé par la Cour.

A.8.b. Quant à cette disposition également, le Conseil des ministres s'en réfère à sa requête initiale.

- B -

B.1. Selon l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution, les Communautés règlent, chacune pour ce qui la concerne, les matières personnalisables qui sont arrêtées par une loi adoptée à une majorité spéciale.

L'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifié par la loi du 8 août 1988, mentionne au titre des matières personnalisables :

« 6° La protection de la jeunesse, en ce compris la protection sociale et la protection judiciaire, à l'exception :

a) des règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent;

b) des règles de droit pénal érigeant en infraction les comportements qui contreviennent à la protection de la jeunesse et établissant des peines qui punissent ces manquements, en ce compris les dispositions qui ont trait aux poursuites, sans préjudice de l'article 11;

c) de l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions;

d) de la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

e) de la déchéance de l'autorité parentale et de la tutelle sur les prestations familiales ou autres allocations sociales ».

Quant aux dispositions attaquées

En ce qui concerne l'article 15

B.2.a. L'article 15 du décret du 4 mars 1991 dispose comme suit :

« Toute décision de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre est prise par l'autorité administrative ou judiciaire qui a procédé au placement. La décision est prise sur le vu d'un rapport circonstancié dont une copie est adressée également à l'administration compétente.

Le transfert d'un jeune bénéficiant de l'aide visée à l'article 7, alinéa 1er, ne peut, sauf pour des raisons médicales ou de sécurité, être effectué qu'après accord des personnes visées à la même disposition.

Sauf en cas d'urgence, le jeune est informé de manière adéquate des motifs du transfert et des caractéristiques de son nouveau milieu d'accueil ».

B.2.b. Selon le Conseil des ministres, l'alinéa 1er, en ce qu'il prévoit que l'autorité judiciaire qui transfère un jeune d'un service résidentiel à un autre ne peut le faire que sur le vu d'un rapport circonstancié, ferait de ce rapport une pièce de procédure et fixerait ainsi une modalité d'instruction de l'affaire; ce faisant, il violerait l'article 5, § 1er, II, 6°, *littera c*, de la loi spéciale du 8 août 1980 en vertu duquel la procédure devant les tribunaux de la jeunesse continue à relever de la compétence du législateur national.

B.3.a. Aux termes de la nouvelle disposition de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, la protection de la jeunesse comprend aussi bien la protection judiciaire que la protection sociale.

D'après cette disposition, les Communautés, sans préjudice des *litterae d*) et e), peuvent déterminer les mesures de protection de la jeunesse et, dans l'exercice de ces compétences, modifier la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse.

B.3.b. Aux termes des travaux préparatoires du décret (*Doc. C.C.F.*, (1990-1991), n° 165/1, p. 17), la raison d'être de la disposition attaquée est « de mettre fin à la pratique illégale de transferts disciplinaires déguisés, organisés par des services résidentiels parfois même à l'insu de l'autorité de placement ». En exigeant la rédaction d'un rapport circonstancié devant être pris en considération par l'autorité qui décide le transfert, le législateur veut s'assurer que « le placement d'un jeune dans un autre service d'hébergement plus adéquat s'avère préférable au vu des circonstances de l'espèce (*ibidem*) ».

Les Communautés, dans la mise en oeuvre des compétences visées sous B.3.a, peuvent inclure le respect de conditions de fond tirées, notamment, de l'intérêt du jeune; il en résulte qu'en l'espèce, le législateur décrétoal peut valablement subordonner une décision de transfert d'un service résidentiel à un autre au constat, par le tribunal

de la jeunesse, de son bien-fondé compte tenu des circonstances propres à chaque dossier.

B.4.a. Toutefois, en prévoyant que les motifs justifiant la demande de transfert sont exposés dans un rapport circonstancié rédigé par le service résidentiel que devrait quitter le jeune, le législateur décréteil, en retenant une forme d'investigation précise, limite les modes d'établissement de la condition de fond précitée et règle, ce faisant, la procédure devant le tribunal de la jeunesse, laquelle, en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6, c, de la loi spéciale du 8 août 1980, relève de la compétence du législateur national.

B.4.b. Conformément à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, les Communautés peuvent, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur compétence, régler une matière qui relève en principe de la compétence de l'Etat en vertu d'une réserve expresse formulée dans la loi - ce qui est le cas en l'espèce - ou sur la base de sa compétence résiduaire. Pour être compatible avec le régime des compétences exclusives institué par la loi spéciale, le recours à l'article 10 de cette loi n'est cependant admissible qu'à la double condition que la matière réservée se prête à un règlement différencié et que l'incidence sur cette matière réservée ne soit que marginale.

L'article 15, alinéa 1er, du décret, en tant qu'il subordonne à la rédaction d'un rapport la décision judiciaire de transfert d'un jeune d'un service résidentiel à un autre, demeure dans le cadre d'application de l'article 10.

Le législateur décréteil a pu estimer que cette disposition, pour les motifs évoqués sous B.3.b, était nécessaire à l'exercice de sa compétence. Par ailleurs, l'incidence sur la procédure devant le tribunal de la jeunesse doit être considérée comme marginale, aucun élément essentiel de celle-ci n'étant affecté par la disposition communautaire.

En effet, l'article 15 ne limite en rien le pouvoir d'appréciation du juge quant à l'opportunité d'un transfert. Il impose uniquement la rédaction d'un rapport, préalablement à toute décision de transférer un jeune d'un service résidentiel à un autre. Il ne vise pas les transferts qui se feraient au départ ou à destination d'établissements appartenant au groupe des institutions publiques.

En conséquence, l'article 15, alinéa 1er, n'est pas entaché d'excès de compétence.

En ce qui concerne les articles 16 et 18

B.5.a. L'article 16 du décret dispose quant à lui :

« L'Exécutif fixe le règlement général du groupe des institutions publiques. Un exemplaire du règlement général et du règlement particulier à l'institution est remis à chaque jeune lors de son admission.

L'accès aux institutions visées à l'alinéa 1er est réservé aux jeunes de plus de douze ans qui, poursuivis pour des faits qualifiés infraction, font l'objet d'une mesure de placement prise en exécution de l'article 37, 4°, de l'article 41 ou de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Le groupe des institutions publiques ne peut refuser d'accepter un jeune placé en application de l'alinéa 2 pour un motif autre que l'absence de place ».

L'article 18 dispose quant à lui comme suit :

« L'accueil en milieu fermé ne peut être confié qu'à un établissement faisant partie du groupe des institutions publiques.

Cet accueil est réservé au jeune âgé de plus de quatorze ans poursuivi pour un fait qualifié crime ou délit et placé en exécution d'une décision judiciaire prescrivant expressément un tel placement.

L'Exécutif donne les moyens à l'institution concernée d'assurer ses fonctions pédagogiques et éducatives. »

B.5.b. Selon le Conseil des ministres, l'article 5, § 1er, II, 6, d), qui réserve au législateur national « la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », serait violé :

- par l'article 16, alinéa 2, du décret, en ce que, en réservant l'accès au groupe des institutions publiques aux jeunes de plus de douze ans, il limiterait la portée de l'article 37, 4°, de la loi du 8 avril 1965 et réglerait un aspect essentiel de la mesure, à savoir la catégorie d'âge à laquelle elle est susceptible de s'appliquer;

- par l'article 18, alinéa 2, en ce que, en réservant l'accueil en milieu fermé dans les institutions publiques de la Communauté française aux mineurs âgés de plus de quatorze ans ayant commis un fait qualifié crime ou délit, il réglerait deux aspects essentiels de la mesure, à savoir la catégorie d'âge à laquelle elle s'applique et le type d'infraction commis par le mineur.

B.6. En vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, l'autorité nationale est demeurée compétente, en matière de protection judiciaire de la jeunesse, pour ce qui concerne « la détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction », ce qui implique que c'est elle qui définit le contenu de ces mesures ainsi que les conditions auxquelles elles peuvent être prises.

Constituent des éléments de cette détermination, notamment, la fixation de l'âge à partir duquel ces mesures peuvent être appliquées et le choix des catégories d'infractions qui les justifient. Les articles 16, alinéa 2, et 18, alinéa 2, du décret attaqué, en ce qu'ils déterminent ces deux éléments, règlent une matière qui relève de la compétence du seul législateur national. Dans cette mesure, ils sont donc entachés d'excès de compétence.

B.7. Le moyen étant fondé, il convient d'annuler, à l'article 16, alinéa 2, les mots « de plus de douze ans » et, à l'article 18, alinéa 2, les mots « âgé de plus de quatorze ans » et « pour un fait qualifié crime ou délit ».

En ce qui concerne l'article 17

B.8.a. L'article 17 du décret dispose comme suit :

« Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours au groupe des institutions publiques fait l'objet d'un rapport médico-psychologique établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution qui l'accueille.

L'Exécutif fixe la composition de l'équipe pluridisciplinaire. Il détermine également les rubriques que doit comprendre le rapport médico-psychologique.

Ce rapport est communiqué dans les septante-cinq jours après la date de la prise en charge à l'autorité de placement et à l'administration compétente. Des rapports trimestriels le complètent.

Tout jeune confié pour une période excédant quarante-cinq jours au groupe des institutions publiques, fait l'objet d'une étude sociale effectuée par la section sociale du service de protection judiciaire. L'Exécutif détermine les rubriques que doit comprendre l'étude sociale.

Cette étude est communiquée dans les septante-cinq jours après la date de prise en charge à l'autorité de placement, à l'institution et à l'administration compétente. Des études trimestrielles la complètent.

L'avocat du jeune reçoit les conclusions du rapport médico-psychologique et de l'étude sociale sur la base desquelles il peut solliciter une révision de la mesure. »

B.8.b. Selon le Conseil des ministres, le sixième alinéa de cette disposition « équivaut en fait à une règle de procédure », laquelle ne peut être prise que par le seul législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.9. Selon les travaux préparatoires du décret (*Doc. C.C.F.*, (1990-1991), n° 165/1 (exposé des motifs), p. 18), « il importe de veiller à ce que le placement de chaque jeune soit justifié notamment au regard de sa personnalité. C'est pourquoi un rapport médico-psychologique doit être établi par l'équipe pluridisciplinaire de l'institution afin de détecter tout placement inadapté dont les effets seraient contraires au but recherché. ... Par identité de motif, il est également prévu ... une étude sociale par la section sociale du service de protection judiciaire ».

Cette disposition fait partie d'un ensemble de dispositions du décret qui visent, selon le législateur communautaire, à garantir le respect des droits fondamentaux des jeunes; ainsi, selon l'exposé des motifs (p. 6), « il (le décret) met sur pied une série de garanties quant au respect des droits de la défense du jeune ... Ces garanties concernent notamment le droit d'être informé, d'être entendu, de donner son point de vue personnel et de voir respecter ses convictions philosophiques, politiques et religieuses; ... il (le décret) est particulièrement attentif à la situation des jeunes faisant l'objet d'un placement et organise en leur faveur - y compris les jeunes délinquants - une série de garanties qui sont d'autant plus strictes que leur hébergement revêt un caractère fermé ».

B.10. L'article 17, alinéa 6, du décret n'impose nullement l'exigence de pièces nouvelles dont la communication conditionnerait la recevabilité d'une demande en révision. Il se limite à imposer aux services concernés de donner des informations à l'avocat du jeune. Il ne contient donc pas une règle de procédure relevant du législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, c, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 37, § 1er

B.11. L'article 37 du décret dispose comme suit :

« Le tribunal de la jeunesse connaît des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle portées devant lui, soit par une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, soit par le jeune de plus de quatorze ans. Le tribunal de la jeunesse met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties.

Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui.

La décision du tribunal de la jeunesse ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en oeuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse. »

B.12. Selon le Conseil des ministres, l'alinéa 1er violerait l'article 5, § 1er, II, 6°, *litterae a)* et c), de la loi spéciale du 8 août 1980, d'une part, en ce qu'il réglerait la procédure en octroyant un droit d'action à certaines personnes et, d'autre part, en ce qu'il modifierait la capacité du mineur de plus de quatorze ans.

B.13. Aux termes de l'article 5, § 1er, II, 6°, a), de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, le législateur national est resté compétent en ce qui concerne « les règles de droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent ». Cette formulation, introduite par la loi du 8 août 1988, a remplacé les termes « matières relevant du droit civil » utilisés auparavant.

L'article 37, alinéa 1er, du décret, en tant qu'il confère au mineur de plus de quatorze ans le droit de saisir le tribunal de la jeunesse, a une incidence sur le statut du mineur mais sous l'angle du droit judiciaire et non du droit familial.

Le moyen, en tant qu'il invoque la violation de la disposition précitée, n'est pas fondé.

B.14. Les Communautés peuvent désormais modifier la compétence matérielle des juridictions de la jeunesse. La compétence de connaître des contestations relatives à l'octroi, au refus ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle implique celle de désigner les personnes qui peuvent être parties à ces contestations.

Le moyen, en tant qu'il invoque la violation de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale, n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 38, § 4

B.15.a. L'article 38 du décret dispose comme suit :

« § 1er. Le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique d'un enfant visé à l'article 2, alinéa 1er, 2°, est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre.

§ 2. L'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels la menaçant directement et réellement.

§ 3. Le tribunal de la jeunesse peut, après avoir constaté la nécessité du recours à la contrainte, dans les cas visés aux §§ 1er et 2 :

1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.

Ces mesures sont mises en oeuvre par le directeur, assisté du service de protection judiciaire, conformément à l'article 7, alinéa 2.

§ 4. Dans le respect de l'article 7, alinéa 2, le directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 1er pour modifier l'application de la mesure dans les limites décidées par le tribunal de la jeunesse en vertu du § 3.

Le directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller. L'homologation de l'accord par le tribunal de la jeunesse met fin aux effets de la décision judiciaire. Dès l'homologation, la nouvelle mesure recueillant l'accord des parties peut être appliquée par le conseiller. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que si l'accord est contraire à l'ordre public. »

B.15.b. Selon le Conseil des ministres, l'article 38, § 4, dernier alinéa, en ce qu'il prévoit que l'homologation met fin à la décision judiciaire et que la nouvelle décision peut être mise en oeuvre dès l'homologation, violerait l'article 5, § 1er, II, 6°, c, de la loi spéciale, dans la mesure où, ce faisant, il réglerait la procédure d'homologation.

B.16. En prévoyant cette homologation et en y subordonnant l'exécution de l'accord, le législateur communautaire n'a nullement réglé la procédure d'homologation, laquelle comprend essentiellement la forme de la requête, la saisine ou non du ministère public, le délai imparti au magistrat pour statuer ou l'existence de voies de recours mais ne comprend pas les conditions de fond relatives à la réalité et au contenu de l'accord.

Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'article 62, § 9

B.17.a. L'article 62, § 9, du décret dispose comme suit :

« Les articles 52 et 53 de la même loi sont abrogés en ce qu'ils visent les mineurs en danger, ceux qui sont l'objet de plainte en correction parentale et ceux qui sont trouvés mendiants ou vagabonds, en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie. »

B.17.b. Selon le Conseil des ministres, cette disposition violerait l'article 5, § 1er, II, 6^o, c) et e), de la loi spéciale du 8 août 1980 qui réserve à l'autorité nationale la compétence pour définir tant les conditions que la procédure à suivre en matière de déchéance de l'autorité parentale; l'article 62, § 9, empiéterait sur la compétence nationale en supprimant, à l'égard des enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie, les mesures et placements provisoires visés aux articles 52 et 53 de la loi du 8 avril 1965.

B.18.a. Il résulte de l'article 5, § 1er, II, 6^o, *littera e*, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi du 8 août 1988, que l'autorité nationale est demeurée compétente, entre autres, pour « la déchéance de l'autorité parentale ».

Le législateur spécial a donc entendu que restent nationales toutes les règles que requiert, dans le cadre d'une procédure en déchéance, la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant.

B.18.b. Les articles 52 et 53 de la loi du 8 avril 1965 comportent de telles règles; la procédure en déchéance de l'autorité parentale constituant une procédure longue et nécessitant des mesures d'investigations, l'attente du jugement sur le fond impose fréquemment les mesures provisoires portées par ces dispositions. En tant qu'elles sont susceptibles d'être appliquées dans le cadre de la procédure en déchéance, ces mesures

doivent être considérées comme relevant du seul législateur national en vertu de l'article 5, § 1er, II, 6°, e), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il n'appartenait donc pas au législateur décrétoal de les abroger en ce qui concerne « les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie ». Le moyen, en tant qu'il invoque la violation de l'article 5, § 1er, II, 6°, e), de la loi spéciale est fondé.

B.19. Le moyen tiré de la violation de l'article 5, § 1er, II, 6°, c), n'étant pas susceptible de donner lieu à plus ample annulation, il n'y a pas lieu de l'examiner.

Par ces motifs,

La Cour

annule dans le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse :

- à l'article 16, alinéa 2, les mots « de plus de douze ans »;
- à l'article 18, alinéa 2, les mots « âgé de plus de quatorze ans » et « pour un fait qualifié crime ou délit »;
- à l'article 62, § 9, les mots « en ce compris les enfants de personnes dont la déchéance de l'autorité parentale est poursuivie »;

rejette le recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 janvier 1993, par le siège précité dans lequel le juge P. Martens, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge M. Melchior.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

D. André